



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AUTO SPORT QUÉBEC

(Fédération Auto Québec)

Adoptés le 12 février 2026 par le conseil d'administration

Entérinés le 21 février 2026 par les membres

TABLE DES MATIÈRES

Contents

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1. DÉNOMINATAION SOCIALE.....	4
Article 2. SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 3. BUTS ET OBJETS	4
Article 4. JURIDICTION.....	4
Article 5. TERRITOIRE.....	5
Article 6. LIVRES ET REGISTRES	5
CHAPITRE II - MEMBRES.....	5
Article 7. CATÉGORIES DE MEMBRES	5
7.1. CLUB AFFILIÉ	5
7.2. MEMBRE LICENCIÉ	5
7.3. MEMBRE NON LICENCIÉ.....	6
7.4. MEMBRE HONORAIRE.....	6
7.5. COMMISSION SPORTIVE	6
Article 8. DROITS D'AFFILIATION ET COTISATION	6
Article 9. SUSPENSION ET EXPULSION	6
Article 10. DÉMISSION	7
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 11. COMPOSITION.....	7
Article 12. QUALITÉS DES DÉLÉGUÉ·E·S.....	7
Article 13. PRÉSIDENT·E ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	7
Article 14. DROIT DE VOTE	8
Article 15. QUORUM	9
Article 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
Article 17. AVIS DE CONVOCATION	9
Article 18. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
Article 19. RÔLE ET MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	10

Article 20.	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	10
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION		11
Article 21.	COMPOSITION.....	11
Article 22.	PRINCIPE DE PARITÉ.....	12
Article 23.	ÉLIGIBILITÉ.....	12
Article 24.	DISQUALIFICATION	13
Article 25.	MANDAT DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S.....	13
Article 26.	PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S.....	13
Article 27.	ÉLECTION.....	14
Article 28.	FIN DU MANDAT	15
Article 29.	VACANCES	15
Article 30.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
Article 31.	RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S.....	16
Article 32.	DONATIONS	16
Article 33.	ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF	17
Article 34.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
Article 35.	CONVOCATION.....	17
Article 36.	QUORUM ET VOTE	18
Article 37.	PRÉSIDENT·E ET SECRÉTAIRE DES RÉUNIONS	18
Article 38.	PROCÈS-VERBAUX	18
Article 39.	RÉSOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION	19
Article 40.	RÉUNION TENUE À L'AIDE DE MOYENS TECHNOLOGIQUES	19
Article 41.	VALIDITÉ DES ACTES.....	19
Article 42.	RÉMUNÉRATION	19
Article 43.	ASSURANCE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S ET DIRIGEANT·E·S	19
Article 44.	DIRIGEANTS.....	20
Article 45.	ÉLECTION.....	20
Article 46.	MANDAT	20
Article 47.	POUVOIRS ET DEVOIRS	20
Article 48.	TÂCHES ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS	20

Article 49.	DÉMISSION, DESTITUTION ET REMPLACEMENT DES DIRIGEANT·E·S.....	23
Article 50.	DIRECTION GÉNÉRALE.....	23
CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS		24
Article 51.	COMPOSITION.....	24
Article 52.	COMPOSITION DES COMMISSIONS SPORTIVES	24
Article 53.	DÉSIGNATION DES DIRECTEUR·TRICE·S DES COMMISSIONS SPORTIVES	24
Article 56.	POUVOIRS DES COMMISSIONS SPORTIVES	24
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES		25
Article 57.	ANNÉE FINANCIÈRE.....	25
Article 58.	VÉRIFICATION.....	25
Article 59.	CONTRATS ET AFFAIRES BANCAIRES.....	25
CHAPITRE VII - AMENDEMENTS		25
Article 60.	AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	25
Article 61.	DISSOLUTION	26
Article 62.	RATIFICATION.....	26

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉNOMINATAION SOCIALE

La Fédération Auto Québec est un organisme sans but lucratif constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) en date du 3 mai 1971 (ci-après désignée la « Fédération »).

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est établi à toute adresse civique que peut déterminer, par résolution, le Conseil d'administration.

Article 3. BUTS ET OBJETS

La Fédération s'engage à poursuivre les buts et les objets suivants :

1. Encourager, promouvoir, développer et organiser le sport automobile.
2. Regrouper tous les clubs de sport automobile du Québec.
3. Coordonner les activités des clubs membres et établir des liens de communication facilitant la bonne pratique du sport automobile au Québec.
4. Faciliter la formation de clubs de sport automobile au Québec et leur fournir un soutien technique.
5. Développer le sport automobile et ses disciples dans toutes les régions du Québec.
6. Obtenir une reconnaissance tant au Québec qu'au Canada qu'au niveau international du sport automobile québécois.
7. Encourager la participation québécoise aux activités du sport automobile tant au niveau national qu'international.
8. Encourager la participation nationale et internationale aux activités du sport automobile québécois.
9. Promouvoir par tout moyen la pratique du sport automobile.
10. Promouvoir et entretenir un esprit sportif d'unité et de camaraderie dans la pratique du sport automobile.
11. Établir une réglementation uniforme pour la pratique du sport automobile au Québec.
12. Promouvoir auprès de membres, et de la population en général, le respect et la prudence en matière de conduite automobile sur toutes les routes publiques.
13. Encourager et développer des écoles de conduite spécialisées dédiées à l'enseignement de la conduite automobile de haut niveau tant pour la conduite de tous les jours que pour le développement de nos futurs pilotes de course automobile.

Article 4. JURIDICTION

La Fédération a juridiction sur toutes les disciplines du sport automobile au Québec et a le mandat notamment de régir les disciplines :

1. Karting
2. Circuit routier

3. Autoslalom
4. Cours de conduite avancé (incluant lapping)
5. Contre la montre (Time Attack)
6. Compétitions de véhicules à énergie alternative
7. Course sur glace

Article 5. TERRITOIRE

La Fédération œuvre sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.

Article 6. LIVRES ET REGISTRES

Les livres de la Fédération doivent être conservés à son siège social ou à tout endroit déterminé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 7. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît cinq catégories de membres.

7.1. CLUB AFFILIÉ

Tout club automobile qui œuvre dans l'un ou l'autre secteur d'activité sanctionné par la Fédération et qui, de l'avis de son Conseil d'administration, répond aux conditions et aux critères d'affiliation suivants :

- Opérer sur une base régulière dans l'un ou l'autre des secteurs d'activités sanctionnés par la Fédération.
- Souscrire aux buts et aux objectifs de la Fédération.
- Observer les règles telles qu'édictées par les règlements généraux de la Fédération.
- Compléter le formulaire d'affiliation et acquitter la cotisation annuelle.
- Être reconnu par une résolution du Conseil d'administration de la Fédération.

Le Club affilié peut nommer un ou plusieurs représentant·e·s pour assister aux assemblées de la Fédération. Chaque club affilié dispose d'un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées extraordinaires.

7.2. MEMBRE LICENCIÉ

Tout membre en règle d'un club affilié à la Fédération qui détient pour l'année en cours une licence de pilote ou d'officiel·le accordée par celle-ci conformément à la procédure prescrite par règlement.

Le membre licencié peut assister aux assemblées de la Fédération mais ne dispose daucun droit de vote.

7.3. MEMBRE NON LICENCIÉ

Tout membre en règle d'un club affilié à la Fédération qui n'est pas membre licencié.

Le membre d'un club affilié, mais non-licencié (tel que les clubs d'Autoslalom, de Time-Attack ou de cours de conduite avancé) peut assister aux assemblées de la Fédération mais ne dispose d'aucun droit de vote.

7.4. MEMBRE HONORAIRE

Toute personne qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Fédération, a contribué d'une manière remarquable au développement du sport automobile au Québec.

Le membre honoraire peut assister aux assemblées de la Fédération mais ne dispose d'aucun droit de vote.

7.5. COMMISSION SPORTIVE

Toute commission sportive reconnue responsable d'une des disciplines énumérées à l'article 4 conformément à la procédure prescrite par le règlement de l'une ou l'autre des commissions sportives.

La commission sportive peut nommer un ou plusieurs représentant·e·s pour assister aux assemblées de la Fédération. Chaque commission sportive dispose d'un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées extraordinaires.

Article 8. DROITS D'AFFILIATION ET COTISATION

Le Conseil d'administration, par résolution, établit un droit d'affiliation et/ou une cotisation annuelle et fixe le montant de ce droit d'affiliation et/ou de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres et chaque type de membre individuel, ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les montants du droit d'affiliation et de la cotisation annuelle sont révisables annuellement par le Conseil d'administration, puis portés à la connaissance des membres par un avis écrit adressé à ces derniers.

Le Conseil d'administration peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

La cotisation est obligatoire et exigible à la date établie par le Conseil d'administration. À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd son statut de membre.

Les montants des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle sont non remboursables en cas d'expulsion ou de retrait.

Article 9. SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par courriel, l'aviser de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement pouvant comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'une amende à l'égard de tout membre ou de tout autre responsable ou officiel·le de course, en cas de non-respect des règlements.

Article 10. DÉMISSION

Tout membre doit signifier par écrit au Conseil d'administration son intention de retirer son affiliation à la Fédération. Telle décision prend effet à la date de réception de l'avis écrit au siège social ou à l'adresse courriel de la Fédération. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de celle-ci, y compris le paiement de sa cotisation annuelle.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11. COMPOSITION

L'Assemblée des membres est composée des administrateur·trice·s, des délégué·e·s de chacun des clubs et des membres du bureau de chaque commission sportive reconnue par la Fédération.

Peuvent également assister aux assemblées des membres, à titre d'observatrices, toutes personnes autorisées par le Conseil d'administration.

Article 12. QUALITÉS DES DÉLÉGUÉ·E·S

Tout·e délégué·e nommé·e par un club affilié ou par une commission sportive doit :

1. Être majeur·e
2. Déposer auprès du président d'élection, au plus tard lors de l'ouverture de toute assemblée des membres, une lettre signée par un officier du club membre ou d'une commission sportive l'autorisant à agir à titre de délégué·e.

Un club ou une commission peut prévoir un·e délégué·e substitut dans le respect de la procédure prévue au présent article en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un·e délégué·e désigné·e.

Article 13. PRÉSIDENT·E ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président ou la présidente de la Fédération préside aux assemblées des membres. À

défaut du président ou de la présidente, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme président·e aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les membres présents peuvent choisir parmi eux un·e président·e d'assemblée.

Le président ou la présidente de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il ou elle établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi et des Règlements de la Fédération. Ses décisions sont finales et lient les membres, sauf si elles sont renversées par un vote à main levée représentant plus des DEUX TIERS (2/3) des voix exprimées par les membres.

Le président ou la présidente de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeantes ou des membres de la Fédération, pour agir comme scrutatrices à toute assemblée des membres. Leurs fonctions consistent à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président ou à la présidente de l'assemblée.

Le secrétaire de la Fédération agit comme secrétaire des assemblées des membres. À défaut du secrétaire, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme secrétaire aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les membres présents peuvent choisir parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Le secrétaire de l'assemblée des membres rédige le procès-verbal de l'assemblée.

Article 14. DROIT DE VOTE

Lors de toute assemblée des membres, chaque commission sportive et chaque club membre a droit à un vote, le tout en conformité avec les dispositions prévues à l'article 7. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Une même personne ne peut être à la fois délégué·e d'une commission sportive et délégué·e d'un club.

Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 10 % des délégué·e·s autorisé·e·s présent·e·s.

Les administrateur·trice·s, la direction générale de la Fédération et les membres présents sans droit de vote n'ont qu'un droit de parole.

À toute assemblée des membres, la déclaration du président ou de la présidente de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Toute décision prise lors d'une assemblée des membres doit l'être à la majorité simple des voix exprimées par les membres votants, soit CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50%+1)

voix exprimée par les membres votants, sauf disposition à l'effet contraire de la Loi ou des Règlements de la Fédération.

En cas de partage de voix, le président ou la présidente de l'assemblée aura le dernier vote.

Article 15. QUORUM

À moins que la Loi ou les Règlements de la Fédération n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum de toute assemblée des membres est fixé au nombre de membres présents ayant droit de vote.

Lorsque le quorum est confirmé à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée.

Article 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue chaque année entre le premier (1^{er}) janvier et le trente (30) avril de l'année suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération. Le Conseil d'administration en détermine la date précise, l'heure et le lieu, par résolution.

Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

Article 17. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle signée par le président ou la présidente ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil d'administration doit être envoyé, par courrier ordinaire ou courriel, aux responsables de clubs membres et de séries ainsi qu'aux commissions sportives, aux administrateur·trice·s et à la direction générale de la Fédération, le cas échéant, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Les éléments suivants doivent être minimalement joints à l'avis de convocation :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le rapport annuel d'activités;
- d) Le rapport financier du dernier exercice;
- e) Les modifications aux Règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) La liste des postes en élection;
- g) Toute question que le Conseil d'administration veut soumettre aux membres.

Il est de la responsabilité des responsables de clubs membres et des commissions sportives de faire parvenir la convocation à chacun de ses membres.

Article 18. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre les éléments suivants :

1. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour;
2. Élection d'un président ou d'une présidente et d'un·e secrétaire d'assemblée;
3. Constatation du quorum;
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précédente (s'il y a lieu);
6. Présentation du rapport annuel d'activités;
7. Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur·trice indépendant·e;
8. Nomination de l'auditeur·trice indépendant·e pour le prochain exercice financier;
9. Ratification des amendements aux règlements généraux (s'il requis);
10. Nomination du président ou de la présidente et des scrutateur·trice·s de l'élection;
11. Élection des administrateur·trice·s;
12. Divers

Article 19. RÔLE ET MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Les rôles et mandats de toute assemblée générale annuelle des membres sont de :

1. Recevoir le rapport financier présenté par l'auditeur·trice de la Fédération;
2. Nommer l'auditeur·trice de la Fédération;
3. Ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le Conseil d'administration, le cas échéant;
4. Recevoir le rapport annuel des activités de la Fédération;
5. Élire les administrateur·trice·s;
6. Échanger sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

Article 20. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale spéciale de la Fédération peut être convoquée par le président ou la présidente du Conseil d'administration ou toute autre personne désignée à cette fin par celui-ci ou celle-ci.

En tout temps, la tenue d'une assemblée extraordinaire peut être demandée par un minimum de 15 % des clubs membres et commissions sportives par la remise d'un avis écrit signé par les demandeur·dresse·s au président ou à la présidente du Conseil d'administration y indiquant les motifs de la tenue d'une telle assemblée.

Dans les cinq jours suivant l'envoi de la convocation par le président ou la présidente du Conseil d'administration ou de la réception de l'avis cité au paragraphe précédent, le Conseil d'administration doit faire parvenir aux membres une convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée extraordinaire doit être tenue dans les 10 jours suivant l'envoi de la convocation.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable, pourvu qu'une convocation écrite soit adressée à tous les membres.

Aucun autre sujet que ceux apparaissant à l'ordre du jour ne pourra être discuté lors de cette assemblée extraordinaire.

Le quorum à toute assemblée extraordinaire est constitué des membres présents ayant droit de vote.

La procédure de vote est celle prévue à l'article 14 des présents règlements.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. COMPOSITION

Le Conseil d'administration de la Fédération est composé de sept (7) personnes élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans la mesure du possible, les critères ci-après devront être respectés par la Fédération quant à la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration :

1. Le président ou la présidente sortant·e de la Fédération ne peut siéger au Conseil d'administration ex officio;
2. Un minimum de deux (2) administrateur·trice·s devront être indépendant·e·s;
3. Un maximum de cinq (5) administrateur·trice·s pourront être des directrices générales ou des directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'un club membre.
Toutefois, ces personnes ne pourront pas être propriétaires ou employé·e·s d'entreprises privées affiliées à la Fédération, ou encore être des personnes liées à des propriétaires ou à des employé·e·s d'entreprises privées affiliées à l'organisation. De plus, les personnes ne peuvent pas être propriétaires ou membres du personnel d'une entreprise privée à but lucratif possédant un lien d'affaire significatif et continu (sans échéancier prévu, se répétant ou susceptible de se répéter régulièrement, s'étalant sur plusieurs années, etc.) avec l'organisation qui serait susceptible de compromettre son indépendance et serait placée dans une situation où son intérêt personnel peut l'inciter (réelles), pourrait l'inciter (potentielles) ou qui serait perçu comme l'incitant (apparentes) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans son propre intérêt plutôt que dans celui de l'organisation;
4. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un·e athlète (pilote) évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du Conseil d'administration.

Pour être considéré comme indépendant·e, l'administrateur·trice ne doit pas :

1. Avoir été élu·e pour représenter un club membre;
2. Être un·e gestionnaire ou un membre du personnel de la Fédération ou de l'un de ses

- clubs membres;
3. Être un·e administrateur·trice d'un des clubs membres;
 4. Être membre du conseil d'administration ou membre du personnel d'une personne morale à but non lucratif possédant un lien d'affaire significatif et continu (sans échéancier prévu, se répétant ou susceptible de se répéter régulièrement, s'étalant sur plusieurs années, etc.) avec la Fédération qui serait susceptible de compromettre son indépendance et serait placée dans une situation où son intérêt personnel peut l'inciter (réelles), pourrait l'inciter (potentielles) ou qui serait perçu comme l'incitant (apparentes) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans son propre intérêt plutôt que dans celui de la Fédération;
 5. Être un·e entraîneur·e, un·e instructeur·trice, un·e officiel·le, ou un·e athlète (pilote). Est considéré·e comme athlète, tout membre d'un club membre et participant à des compétitions nationales et internationales;
 6. Se trouver en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession au Conseil d'administration.

Article 22. PRINCIPE DE PARITÉ

Lors de l'élection des administrateur·trice·s, les membres doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de la parité homme/femme et promouvoir la diversité. Si la parité n'est pas possible, le Conseil d'administration doit comprendre au moins un homme et une femme.

Article 23. ÉLIGIBILITÉ

Tout salarié de la Fédération ou d'un club membre affilié à la Fédération n'est pas éligible au poste d'administrateur·trice.

Pour être éligible, toute personne souhaitant déposer sa candidature à titre d'administrateur·trice ne doit pas être inhabile, c'est-à-dire être :

- Mineur·e, majeur·e sous tutelle ou sous curatelle, failli, ou être une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Propriétaire ou membre du personnel d'entreprises privées ou membre du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services;
- Un·e administrateur·trice n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ne peut être mis en candidature;
- Une personne n'ayant pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires.

De plus, toute personne occupant un poste au Conseil d'administration ne doit posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;
- Infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

Les administrateur·trice·s sont élu·e·s chaque année à l'assemblée générale annuelle des membres selon l'alternance suivante : les QUATRE (4) sièges impairs (1,3,5,7) aux années

impaires, les TROIS (3) sièges pairs (2,4,6) aux années paires.

Dans tous les cas, pour être éligible, toute personne doit avoir été acceptée par le Comité de mise en candidature et ainsi se conformer aux exigences déterminées par le Conseil d'administration et indiquées à l'appel de candidatures.

Article 24. DISQUALIFICATION

Tout·e administrateur·trice peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis de sa démission au secrétaire de la Fédération, par courrier recommandé, par messager ou par courriel. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur·trice démissionnaire. Si l'administrateur·trice démissionnaire fait l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de la Fédération, il ou elle sera néanmoins sujet·te à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.

Tout·e administrateur·trice qui est absent·e à trois (3) assemblées consécutives pourrait potentiellement être destitué·e, selon la décision des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont sujets à destitution, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité par les administrateur·trice·s.

L'administrateur·trice faisant l'objet d'une mesure de destitution ou d'expulsion doit être informé·e du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée extraordinaire, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il ou elle peut y assister, y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président ou la présidente de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution ou son expulsion.

Article 25. MANDAT DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

Chaque administrateur·trice demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée annuelle de l'année d'échéance de son mandat à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

Tout·e administrateur·trice dont le mandat se termine est rééligible.

Tout·e administrateur·trice élu·e entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il ou elle est élu·e.

Article 26. PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

Les mises en candidature se font annuellement pour les postes d'administrateur·trice·s à pourvoir.

Soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration fera connaître par avis écrit aux membres le nombre de postes d'administrateur·trice à pourvoir au Conseil d'administration.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du Conseil d'administration;
- Profil des candidatures recherchées.

Les membres souhaitant se porter candidat·e·s doivent déposer au comité de mise en candidature leur bulletin de candidature contresigné par deux membres en règle de la Fédération au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. En plus du bulletin de mise en candidature, la personne doit remettre le formulaire de déclaration d'intérêt de la Fédération, le formulaire autorisant la vérification de leurs antécédents judiciaires ainsi que tout autre document jugé pertinent par le Conseil d'administration et décrit dans l'avis d'élection. Ces documents devront être envoyés à l'adresse indiquée dans l'avis d'élection. Toute candidature, pour être retenue, devra être acceptée par le comité de mise en candidature. La décision du comité de mise en candidature est finale et sans appel.

Soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration peut former un comité ad hoc de mise en candidature composé de trois (3) membres en règle de la Fédération. Ce comité verra à se nommer un président ou une présidente. Le comité aura pour mandat de susciter et de recevoir les candidatures aux fonctions d'administrateur·trice au Conseil d'administration, de vérifier l'éligibilité des candidat·e·s, de rejeter une candidature provenant d'une personne inhabile, de faire rapport à l'assemblée générale annuelle du travail effectué au cours de son mandat, et ce, avant la tenue des élections. Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat ou de la candidate est retiré de la liste des candidat·e·s admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

Les commissions sportives et les clubs membres reçoivent au plus tard vingt et un (21) jours avant la tenue des élections, la liste des candidat·e·s ainsi qu'un document de présentation pour chacune des personnes.

Article 27. ÉLECTION

Sauf disposition contraire de la Loi ou des Règlements, les administrateur·trice·s de la Fédération sont élu·e·s parmi les candidat·e·s approuvé·e·s par le comité de mise en candidature (s'il y a lieu), à la majorité simple des voix exprimées par les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération.

Un·e candidat·e absent·e lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération, mais dont la candidature a été approuvée par le comité de mise en candidature, peut être valablement élu·e par les membres.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidat·e·s que le nombre d'administrateur·trice·s à élire, l'élection des candidat·e·s soumis a lieu par acclamation.

Aucune candidature ne peut être déposée lors de l'assemblée générale annuelle, à moins qu'aucun·e candidat·e ne se soit manifesté·e dans les délais prescrits pour l'un ou l'autre

poste à combler ou que les candidatures soient insuffisantes pour combler tous les postes.

Au cas d'absence de candidatures reçues dans les délais impartis, le président ou la présidente d'élection devra accepter les candidatures proposées de vive voix lors de l'assemblée à condition que la personne candidate soit présente ou ait acceptée sa mise en candidature par écrit.

Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, le Conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit l'assemblée annuelle peut désigner un maximum de deux (2) administrateur·trice·s afin de combler les sièges non comblés, et ce, dans le respect des critères de parités. Il est entendu que le Conseil d'administration devra respecter les critères d'éligibilité.

Article 28. FIN DU MANDAT

Le mandat d'un·e administrateur·trice prend fin à l'arrivée du terme de son mandat, à moins qu'il ou elle ne soit réélu·e, ou en raison de sa destitution ou de son expulsion, de son décès, de sa démission, ou ipso facto s'il ou elle vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur·trice.

Article 29. VACANCES

Tout·e administrateur·trice dont la charge est devenue vacante à la suite d'un décès, d'une démission, disqualification, destitution ou autre peut être remplacé·e par une nomination temporaire décidée par les autres administrateur·trice·s. Tout·e administrateur·trice ainsi nommé·e termine le mandat de son prédécesseur ou sa prédécesseure. Même si un poste d'administrateur·trice est vacant, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

La durée du mandat d'un·e administrateur·trice nommé·e afin de combler une vacance au Conseil d'administration s'étendra depuis sa nomination au Conseil d'administration jusqu'à l'arrivée du terme du mandat de l'administrateur·trice qu'il ou elle remplace.

Une vacance parmi les membres d'une commission sportive est comblée par la commission sportive concernée.

Article 30. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateur·trice·s nommés administrent les affaires courantes de la Fédération et passent en son nom tout espèce de contrats permis par la loi. Ils et elles ont également les fonctions suivantes :

- Élaborer, proposer, interpréter la mission et les règlements généraux de la Fédération.
- Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, approuver le plan stratégique contenant les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services.
- Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale (si structure en place) en accord avec le plan stratégique.

- S'assurer que les objectifs des services énoncés dans le plan stratégique, dans le rapport annuel ou tout autre document demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes et des règlements généraux :
 - En révisant minimalement aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu.
 - Effectuer au moins deux (2) fois par année un suivi quant à la mise en œuvre du plan stratégique.
 - Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur·trice indépendant·e.
 - Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière.
 - Embaucher, au besoin, un directeur général ou une directrice générale, déterminer ses fonctions, sa rémunération et ses conditions de travail.
 - Fixer des objectifs et évaluer, s'il y a lieu, au moins une fois par année, le travail accompli par le directeur général ou la directrice générale.
 - S'assurer qu'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs et des nouvelles administratrices soit mis en place et qu'ils reçoivent toute l'information et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur nouvelle fonction, notamment une copie des règlements généraux, une copie du code de conduite des administrateur·trice·s, une copie du code d'éthique et de déontologie des administrateur·trice·s, ainsi que la déclaration d'intérêt.
 - Si nécessaire, s'assurer que les administrateur·trices ont accès à de la formation en matière de gouvernance.
 - Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont le Conseil d'administration a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.
 - S'assurer annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs est en place.
 - S'assurer que la déclaration annuelle au REQ a été déposée par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière dans les délais prescrits.
 - S'assurer de la conservation des livres et des registres par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière.
 - Faire un suivi du budget d'exploitation annuel.
 - Exercer tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi sur les compagnies (LRQ. c. C-38), lui est expressément réservé.

Article 31. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

Tout·e administrateur·trice est responsable, avec ses coadministrateur·trice·s, des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il ou elle n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou ce qui en tient lieu.

Toutefois, un·e administrateur·trice absent·e à une réunion du Conseil d'administration est présumé·e ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 32. DONATIONS

Les administrateur·trice·s peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Fédération de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Fédération.

Article 33. ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF

En aucun temps pertinent, il ne sera permis au Conseil d'administration de créer un comité exécutif.

Article 34. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum quatre (4) fois par année. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée à la demande du président ou de la présidente ou de trois (3) administrateur·trice·s.

La direction générale peut assister aux réunions du Conseil d'administration. Elle n'a toutefois pas le droit de vote.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'administration toutes autres personnes dont la présence est jugée souhaitable ou nécessaire, sur invitation du Conseil d'administration. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux réunions.

Article 35. CONVOCATION

L'avis de convocation signé par le président ou la présidente, le ou la secrétaire, ou toute personne autorisée par résolution du Conseil d'administration doit préciser la date, l'heure et le lieu de toute réunion du Conseil d'administration de la Fédération et doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date fixée pour ladite réunion à l'adresse postale ou électronique connue de chacun·e des administrateur·trice·s. Doit être joint à l'avis de convocation, un ordre du jour contenant toutes les affaires devant y être traitées.

L'ordre du jour type d'une réunion du Conseil d'administration comprend les points suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- Le rapport du trésorier ou de la trésorière;
- Le rapport du secrétaire ou de la secrétaire, s'il y a lieu;
- Le rapport de la direction générale, s'il y a lieu;
- Les points de suivi prévus aux Règlements;
- Une période de huis clos des administrateur·trice·s.

Le président ou la présidente peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du Conseil d'administration. Dans une telle éventualité, il ou elle peut donner avis de la convocation aux administrateur·trice·s par téléphone ou par courriel pas moins de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant, si chacun·e des administrateur·trice·s a été rejoint personnellement.

Un·e administrateur·trice peut renoncer verbalement, par écrit ou par courriel à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration, soit avant, soit pendant, soit après la

tenue de la réunion ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui est indiqué. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il ou elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Toute proposition de règlement ou d'amendement à un règlement devra, au préalable, avoir été transmise aux administrateur·trice·s aux fins d'information, et soumise au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 36. QUORUM ET VOTE

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'administration est fixé à trois (3) administrateur·trice·s présent·e·s. Le quorum doit être maintenu pour l'ensemble de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout·e administrateur·trice a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises à une réunion des administrateur·trice·s doivent être décidées à la majorité des administrateur·trice·s présent·e·s et y votant, sauf dispositions contraires stipulées dans les présents Règlements. Le vote s'effectue à main levée à moins que le président ou la présidente de la réunion ou qu'un·e administrateur·trice présent·e demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le ou la secrétaire de la réunion agit comme scrutateur·trice et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un·e ou plusieurs administrateur·trice·s participent à la réunion par des moyens techniques, ils ou elles communiquent verbalement au responsable des communications le sens dans lequel ils ou elles exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateur·trice·s de la Fédération. Le président ou la présidente du Conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.

Article 37. PRÉSIDENT·E ET SECRÉTAIRE DES RÉUNIONS

Le président ou la présidente de la Fédération préside les réunions du Conseil d'administration ou, à défaut, un·e vice-président·e ou un·e administrateur·trice élu·e par les administrateur·trice·s présent·e·s à la réunion.

Le président ou la présidente veille à son déroulement, soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors de réunions délibérantes.

Le ou la secrétaire ou, à défaut, une personne nommée par le président ou la présidente de la réunion agit comme secrétaire de la réunion.

Article 38. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration doivent préciser les date, lieu, heure de début, heure de fin, présence et absence des administrateur·trice·s et présence d'observateur·trice·s éventuel·le·s. Ils sont rédigés de manière impersonnelle et factuelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Toute résolution votée par le Conseil d'administration doit être consignée au procès-verbal de

la réunion.

Article 39. RÉSOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION

Les résolutions écrites, signées par tou·te·s les administrateur·trice·s habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

Article 40. RÉUNION TENUE À L'AIDE DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les administrateur·trice·s peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tou·te·s les participant·e·s de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, visio-conférence ou tout autre moyen technologique de communication. Ils et elles sont alors réputé·e·s assister à réunion.

Un vote peut alors être tenu sur toute affaire par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment. Le moyen technologique employé doit permettre de préserver le caractère secret du vote lorsque celui-ci est demandé.

Article 41. VALIDITÉ DES ACTES

Les décisions prises par un Conseil d'administration incomplet, mais où il y a quorum, sont valides.

Article 42. RÉMUNÉRATION

Les administrateur·trice·s et dirigeant·e·s du Conseil d'administration ne sont pas rémunéré·e·s pour leurs services. Toutefois, tout·e administrateur·trice peut se voir rembourser toutes dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil d'administration.

De plus, un membre du Conseil d'administration peut être rémunéré ou recevoir une compensation afin de réaliser des tâches ponctuelles, un mandat ou occuper un poste confié par le Conseil d'administration, à condition que cette rémunération soit raisonnable et ne constitue pas une distribution de profits. Cette rémunération doit être approuvée par résolution par le Conseil d'administration et doit être justifiée par le travail effectué.

Article 43. ASSURANCE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S ET DIRIGEANT·E·S

Tout·e administrateur·trice ou dirigeant·e peut être indemnisé·e et remboursé·e par la Fédération des frais et dépenses qu'il ou elle fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou elle, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui ou elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la Fédération souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateur·trice·s et des dirigeant·e·s.

L'administrateur·trice ne peut rien réclamer à la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci ou celle-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 44. DIRIGEANTS

Les dirigeant·e·s de la Fédération sont le président ou la présidente, le ou la vice-président·e aux opérations, le ou la vice-président·e aux communications, le ou la vice-président·e au développement sportif & relations avec les membres, le ou la vice-président·e au financement public & relations gouvernementales, le ou la vice-président·e au développement stratégique et le ou la secrétaire-trésorier·ère. Chaque dirigeant·e, au terme de son mandat, doit obligatoirement assurer la passation de ses pouvoirs.

Article 45. ÉLECTION

Les dirigeant·e·s sont élu·e·s par et parmi les membres du Conseil d'administration lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Un·e dirigeant·e peut occuper un seul poste à la fois.

Article 46. MANDAT

Les dirigeant·e·s du Conseil d'administration sont élu·e·s pour un mandat de deux (2) ans qui se termine à la fin de l'assemblée annuelle qui suit leurs élections. Cependant, le poste de président·e de la Fédération ne peut être assumé par la même personne que pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs de deux ans, excluant toute période requise pour compléter le mandat d'un·e autre président·e, le cas échéant.

Le président ou la présidente sortant·e n'a pas de siège d'office au Conseil d'administration.

Article 47. POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve des présents Règlements, les administrateur·trice·s déterminent les pouvoirs des dirigeant·e·s de la Fédération. Les administrateur·trice·s peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeant·e·s sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Fédération. Les dirigeant·e·s ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

Ils et elles doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi et les présents Règlements, et ils et elles doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateur·trice·s jugent suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un·e dirigeant·e à tout autre dirigeant·e.

Article 48. TÂCHES ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et

du présent Règlement, les dirigeant·e·s de la Fédération exercent les tâches et fonctions suivantes :

1) Président·e

Assure la direction générale de l'organisme, veille à la bonne gouvernance et représente officiellement la Fédération auprès de ses partenaires et parties prenantes.

- Il ou elle préside les assemblées du Conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale spéciale ou tout autre assemblée générale dûment convoquée.
- Il ou elle ordonne la convocation des différentes assemblées.
- Il ou elle est responsable de la gestion des affaires internes de la Fédération et veille à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du Conseil d'administration.
- Il nomme parmi les autres dirigeant·e·s du Conseil d'administration une personne qui aura, conjointement avec le ou la secrétaire-trésorier·ère, la responsabilité de signer les chèques et autres effets de commerce de la Fédération.
- Il représente la Fédération conjointement avec les autres dirigeant·e·s du Conseil d'administration.
- Il ou elle s'assure que chacun·e des administrateur·trice·s reçoive une copie de l'Acte constitutif, des Règlements et des politiques en vigueur au sein de la Fédération.
- Il ou elle s'assure que chacun·e des administrateur·trice·s adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateur·trice·s et qu'ils et elles s'engagent solennellement à s'y conformer.
- Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

2) Vice-président·e aux opérations

Supervise l'ensemble des opérations courantes et veille à l'efficacité organisationnelle et administrative de la Fédération.

- Il ou elle peut remplacer le président ou la présidente et, en son absence, exerce tous les pouvoirs de ce dernier ou cette dernière.
- Il ou elle planifie les ressources nécessaires au bon fonctionnement des compétitions et des formations.
- Il ou elle est responsable du bon fonctionnement des opérations entre les officiel·le·s et les disciplines.
- Il ou elle prépare, en collaboration avec le président ou la présidente, les convocations et les ordres du jour des assemblées de la Fédération.
- Il ou elle accomplit toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

3) Vice-président·e aux communications

Dirige les communications internes et externes, assure la promotion du sport automobile et la cohérence de l'image publique de la Fédération.

- Il ou elle est responsable de la communication avec les médias et les principaux et principales intervenant·e·s du milieu du sport automobile.

4) Vice-président·e au développement sportif & relations avec les membres

Soutient les clubs et pilotes affiliés, développe les programmes sportifs et renforce l'engagement de la communauté.

- Il ou elle accomplit toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
- Il ou elle est, avec le président ou la présidente du Conseil d'administration, la personne responsable des dossiers ASN CANADA, GDS et FIA.

5) Vice-président·e au financement public & relations gouvernementales

Gère les relations avec le Ministère et les instances publiques, assure l'obtention et le maintien des sources de financement gouvernemental.

- Il ou elle accomplit toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
- Il ou elle est responsable des relations avec les instances gouvernementales.

6) Vice-président·e au développement stratégique

Pilote la planification stratégique, développe les projets structurants et soutient l'évolution à long terme de la Fédération.

- Il ou elle accomplit toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

7) Secrétaire-trésorier·ère

Supervise la gestion financière, assure la tenue de livres et veille à la conformité des pratiques comptables de la Fédération.

- Il ou elle assure le suivi de la correspondance de la Fédération.
- Il ou elle prépare, en collaboration avec le président ou la présidente, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la Fédération.
- Il ou elle dresse les procès-verbaux des assemblées de la Personne morale et du Conseil d'administration.
- Il ou elle est responsable de la gestion financière de la Fédération.
- Il ou elle a la charge du secrétariat et des registres de la Fédération.
- Il ou elle s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Fédération.
- Il ou elle s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres.
- Il ou elle s'assure que chacun·e des administrateur·trice·s signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateur·trice·s.
- Il ou elle reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun·e des administrateur·trice·s.
- Il ou elle s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil d'administration.
- Il ou elle prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Fédération.
- Il ou elle est signataire, avec le ou la président·e ou la personne nommée, des chèques et effets de commerce de la Fédération.

- Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Article 49. DÉMISSION, DESTITUTION ET REMPLACEMENT DES DIRIGEANT·E·S

Les administrateur·trice·s peuvent, par un vote majoritaire, destituer le président ou la présidente, les vice-président·e·s, le ou la secrétaire-trésorier·ère de leurs fonctions.

Tout·e autre dirigeant·e ou tout membre d'un comité de la Fédération peut être destitué par un vote majoritaire du Conseil d'administration, et ce dernier ou cette dernière peut combler les vacances qui surviennent à un poste de dirigeant·e et/ou au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.

Un·e dirigeant·e peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit de sa démission au Conseil d'administration de la Fédération. La démission d'un·e dirigeant·e prend effet à compter de la réception de l'avis par la Fédération ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.

La démission ou la destitution d'un·e dirigeant·e n'emporte pas la perte du statut d'administrateur·trice.

Article 50. DIRECTION GÉNÉRALE

Un directeur général ou une directrice générale peut être embauché·e par le Conseil d'administration. Il ou elle en relève directement et travaille en étroite collaboration avec celui-ci.

Le Conseil d'administration fixe ses conditions de travail. La direction générale assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Sur invitation, il ou elle peut participer aux divers comités.

La direction générale entre en fonction à partir du jour de sa nomination par le Conseil d'administration à moins que ce dernier ne détermine une autre date, et ce, pour la période que le Conseil d'administration détermine.

Un·e administrateur·trice ne peut pas occuper le poste de direction générale au sein de la Fédération. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser un·e administrateur·trice à occuper le poste par intérim pour une courte période.

Outre les tâches et fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi et des présents Règlements, la direction générale de la Fédération exerce les tâches et fonctions suivantes :

Le rôle, la rémunération et les responsabilités du directeur général sont précisés dans son contrat de service.

Sous réserve des dispositions prévues aux Règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Fédération.

Le Conseil d'administration peut procéder annuellement à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail.

CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 51. COMPOSITION

Le Conseil d'administration peut former au besoin tout comité ou commission et en désigner les personnes qui en seront responsables.

Ces comités peuvent être de type permanent, ad hoc, ou statutaire.

Il n'est pas permis au Conseil d'administration de créer un comité exécutif.

Le Conseil d'administration établit la composition de chaque comité ou commission et détermine le mandat de chacun sous réserve des dispositions prévue aux Règlements généraux.

Tout comité ou commission est responsable de sa régie interne dans les limites imposées par le Conseil d'administration.

Article 52. COMPOSITION DES COMMISSIONS SPORTIVES

Chacune des commissions sportives est dirigée par un bureau comprenant un minimum de deux (2) personnes soit le directeur ou la directrice et un ou plusieurs assistant·e·s au besoin.

Article 53. DÉSIGNATION DES DIRECTEUR·TRICE·S DES COMMISSIONS SPORTIVES

Le Conseil d'administration désigne les directeur·trice·s des commissions sportives pour des mandats de deux (2) ans. Les mises en candidature proviendront du parquet de l'atelier de la commission sportive à condition que la personne ainsi mise en candidature soit présente ou ait accepté sa mise en candidature par écrit.

Article 56. POUVOIRS DES COMMISSIONS SPORTIVES

Sous la responsabilité du Conseil d'administration, chaque commission dans son secteur d'activités sanctionnées par la corporation assume en conformité avec ses règlements internes, les pouvoirs et responsabilités suivants :

- Définition de ses objectifs particuliers au regard des besoins de son secteur d'activités en conformité avec les objectifs généraux de la Fédération.
- Élaboration de ses politiques de fonctionnement interne, ses règlements sportifs et techniques, puis les faire approuver par le Conseil d'administration.
- Préparation de son budget annuel et de son programme d'activités, puis les faire approuver par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 57. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fédération se termine le trente et un (31) décembre.

Article 58. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur·trice d'une firme comptable professionnelle nommé·e à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres. L'auditeur·trice retenu·e effectue une mission d'examen.

Article 59. CONTRATS ET AFFAIRES BANCAIRES

En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Fédération doivent être signés par deux personnes parmi la direction générale, le président ou la présidente, les vice-président·e·s et le ou la secrétaire-trésorier·ère. Le Conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Fédération.

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

CHAPITRE VII - AMENDEMENTS

Article 60. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, les modifications aux Règlements généraux de la Fédération doivent être adoptées par le Conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le Conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées générales annuelles ou assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* et dans les limites permises de ladite Loi, amender les présents Règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou la prochaine assemblée générale extraordinaire où ils doivent être ratifiés pour continuer à être en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. L'adoption se fait à la majorité simple des voix exprimées, sauf si la Loi prévoit une majorité spéciale.

Tout membre de la Fédération qui désire soumettre des amendements aux Règlements de la Fédération doit les transmettre au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière de la Fédération au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de la prochaine assemblée du Conseil d'administration. Ces amendements seront soumis au Conseil d'administration et, s'ils

sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire où ils seront présentés pour être ratifiés.

Article 61. DISSOLUTION

La Fédération ne peut être dissoute que par un règlement adopté au préalable par au moins les deux tiers (2/3) des membres de la Fédération présents à l'assemblée extraordinaire convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres de la Fédération.

Article 62. RATIFICATION

Les présents Règlements généraux de la Fédération abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs à ceux-ci.